

GE_GERICHTE ATA/788/2019 vom 16. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_788_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/788/2019 du 16 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/788/2019 del 16 aprile 2019

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1278/2019-AIDSO ATA/788/2019

COUR DE JUSTICE Chambre administrative Arrêt du 16 avril 2019 2ème section dans la cause

Monsieur A_____ représenté par Me Sylvie Mathys, avocate contre HOSPICE GÉNÉRAL

- 2/3 - A/1278/2019

Vu le recours interjeté le 29 mars 2019 par Monsieur A_____ contre la décision de l'Hospice général (ci-après : l'hospice) du 19 février 2019 ;

vu la nouvelle décision de l'hospice du 12 avril 2019 annulant et remplaçant celle du 19 février 2019 ;

attendu que le recours est dès lors devenu sans objet ;

que la cause devra être rayée du rôle ;

qu'il se justifie d'allouer au recourant une indemnité de procédure de CHF 750.-, le dépôt du recours apparaissant ne pas avoir été sans incidence sur la nouvelle décision ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE dit que le recours est devenu sans objet ; raye la cause du rôle ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit qu'une indemnité de procédure de CHF 750.- est allouée à Monsieur A_____ à la charge de l'Hospice général ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique le présent arrêt à Me Sylvie Mathys, avocate du recourant ainsi qu'à l'Hospice général. Siégeant : Mme Krauskopf, présidente, Mme Junod, M. Verniory, juges.

- 3/3 - A/1278/2019 Au nom de la chambre administrative : la greffière-juriste :

S. Hüsler Enz

la présidente siégeant :

F. Krauskopf

Copie conforme de cet arrêt a été communiqué aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.